

Arrêté n°02-2021
Relatif à la lutte contre les bruits

Le maire de la commune de Morsbronn-Les-Bains,

VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE :

Article 1^{er} : tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 3 : Les travaux réalisés par des particuliers ou des professionnels, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc...ne peuvent être effectués les jours ouvrables qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi inclus : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**
- **le samedi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00**

En dehors de ces horaires, l'utilisation de ces appareils est **interdite y compris les dimanches, sauf pour les tondeuses dont l'emploi est autorisé de 09h00 à 11h00.**

L'utilisation de ces appareils est strictement interdite les jours fériés.

Article 4 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7: Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouvert au public, tels que les restaurants, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 8 : Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...)

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non-conforme à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux

La livraison des marchandises, qui par défaut de précaution occasionnent une gêne sonore pour le voisinage sont interdites entre 22h00 et 06h00. Les véhicules de livraison qui ont des livraisons à effectuer ou des clients à attendre, ne doivent pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Article 9 : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés, et entre 19h00 et 08h00 les jours ouvrables, à l'exception des interventions urgentes.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Woerth

Morsbronn-Les-Bains, le 20 janvier 2021
Le Maire, Lysiane DUDT